



Avis important de modification

Renseignements importants concernant les assurances disponibles avec votre carte de crédit CIBC

Avenant aux Certificats d'assurance

Date de prise d'effet : 1^{er} juillet 2021

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

18 rue York, Suite 800, Toronto, Ontario, M5J 2T8

Veillez vous reporter à l'original de vos Certificats d'assurance et prendre note des modifications suivantes.

Les modifications suivantes s'appliquent à votre assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province (Police No PSI033849248)

L'exclusion suivante est ajoutée aux autres exclusions :

Nous ne remboursons pas les frais résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

Toute maladie dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d' « éviter tout voyage non-essentiel » ou d' « éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre date de départ, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux maladies ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre date de départ, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux maladies ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

Les modifications suivantes s'appliquent à votre assurance interruption de voyage (Police No PSIO33849177)

Le libellé suivant remplace tout/tous risque(s) assuré(s) existant(s) dans le Certificat d'assurance relatif(s) à un avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada :

Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada, après votre date de départ, d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage.

Les exclusions suivantes sont ajoutées aux exclusions générales :

- Toute affection médicale dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre date de départ, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux affections médicales ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre date de départ, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux affections médicales ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur ;

- Une interruption ou un retard de voyage lié, directement ou indirectement, à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

La modification suivante s'applique à tous les certificats d'assurance compris avec votre carte :

Le libellé suivant est ajouté aux dispositions générales des Certificats d'assurance :

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

Avenant aux Certificats d'assurance

Date de prise d'effet : 1^{er} juillet 2016

À partir du 1^{er} juillet 2016, l'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province en vertu de la police-cadre PSI033849248, l'Assurance annulation/interruption de voyage en vertu de la police-cadre PSI037171999, l'Assurance interruption de voyage en vertu de la police-cadre PSI033849177, et l'Assurance Accident à bord d'un Transporteur public en vertu de la police-cadre PSI033769023 est modifiée comme suit :

Cette phrase « Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**. » est remplacé par « Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'*Insurance Act* (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), ou par toute autre loi applicable. Pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le *Code civil du Québec*. »

De plus, l'Assurance annulation/interruption de voyage en vertu de la police-cadre PSI037171999, et l'Assurance interruption de voyage en vertu de la police-cadre PSI033849177 est modifiée comme suit :

La phrase « **La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.** » est ajouté à votre certificat d'assurance.

Veillez vous assurer de connaître quelles assurances voyage énumérées ici s'appliquent à votre carte, car il est possible que certaines garanties ne s'appliquent pas à votre carte.

Tous les autres termes et conditions des Certificats d'assurance restent inchangés. Veuillez conserver cet Avenant avec vos Certificats d'assurance originaux pour référence future. Veuillez conserver cette information avec vous lorsque vous êtes en voyage.

Les assurances liées aux cartes de crédit CIBC sont souscrites auprès de la **Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances**. Vous pouvez communiquer avec l'assureur sans frais au 1 866 363-3338 au Canada et aux États-Unis ou à frais virés au 905 403-3338 ailleurs dans le monde, ou visiter cibccentre.rsagroup.ca/fr.

©2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés.

^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Cette assurance est souscrite par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.